

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 27/2024 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

**ARRETE PORTANT DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA LOIRE ATLANTIQUE
SECTEUR SITUE RUE DE L'EBAUPIN/RUE DE LA VALLETTE A LA CHAPELLE LAUNAY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 15°, L.5211-9 alinéa 8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.213-3 et R.213-1 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création suivant fusion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à compter du 1^{er} janvier 2017 et emportant compétence pour les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 1^{er} février 2018, 26 septembre 2019, 11 mars 2020, 8 décembre 2022 et 30 mars 2023 actualisant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 24 septembre 2020 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle Launay approuvé le 8 décembre 2022 et révisé le 22 juin 2023 ;

Vu la convention-cadre du 7 octobre 2024 entre Estuaire et Sillon et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Loire Atlantique fixant notamment les conditions d'exercice des missions confiées à l'EPF ;

Vu la demande écrite reçue le 30 octobre 2024 de Monsieur le Maire de La Chapelle Launay sollicitant l'EPF de la Loire Atlantique pour notamment la veille et le portage fonciers du secteur de La Vallette et la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF de la Loire Atlantique sur ce secteur prédéterminé ;

Considérant que le motif de cette délégation du droit de préemption est la constitution d'une réserve foncière pour la réalisation d'une opération d'aménagement en densification sur un secteur stratégique identifié par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au PLUi en cours d'élaboration ;

Considérant que la convention-cadre susvisée prévoit la possibilité pour l'EPF de la Loire-Atlantique de se voir déléguer le droit de préemption urbain au cas par cas sur des secteurs prédéterminés ;

ARRÊTE

Article Unique

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Loire Atlantique sur les parcelles suivantes situées à La Chapelle Launay : C 260, C 262, C 263, C 264, C 265, C 1729, C 1730, C 1995, C 2431, C 2382, C 2379, C 2380, C 2869, C 3205, C 3206.

Cette décision est prise en application de la délibération donnant délégation au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour exercer autant que de besoin le droit de préemption urbain en application de l'article L.5211-9 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Savenay, le 18 novembre 2024.

Le Président,

Rémy NICOLEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

21 NOV 2024

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 21 NOV 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU